



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00353

Numéro SIREN : 378 555 619

Nom ou dénomination : EXIMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005661

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ROMANS SUR ISERE**



709643

Dénomination : EXIMIUM
Adresse : 9 place Jules Nadi 26100 Romans-sur-isere -FRANCE-
n° de gestion : 1990B00353
n° d'identification : 378 555 619
n° de dépôt : A2017/005661
Date du dépôt : 05/10/2017

Pièce : Extrait de procès-verbal d'assemblée générale du
30/06/2017



709643

CERTIFIE CONFORME LE PRESIDENT

EXIMIUM
Société par actions simplifiée au capital de 1.216.496 €
Siège social : 9, Place Jules Nadi
26100 ROMANS SUR ISERE

378 555 619 RCS ROMANS

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUIN 2017**

- I -

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

05 OCT. 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le trente juin,
A 9 heures.

Les associés de la société **EXIMIUM**, société par actions simplifiée au capital de 1.216.496 Euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur François BAULE, en sa qualité de Président.

Monsieur Bruno LE BOURHIS est désigné comme Secrétaire de séance.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président constate que les Cabinets SARL AUDIT DAUPHINE et RM CONSULTANTS ASSOCIES, commissaires aux comptes de la Société ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 juin 2017.

- II -

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- ◆ la feuille de présence,
- ◆ la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- ◆ les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016,
- ◆ le rapport de gestion du Directoire,
- ◆ le rapport du Conseil de Surveillance,
- ◆ les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels ainsi que leur rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- ◆ le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- ◆ les statuts de la Société.

Puis il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les dispositions du Code de Commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par ledit Code.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- *Activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016,*
- *Examen et arrêté des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016,*
- *Affectation du résultat,*
- *Conventions réglementées,*
- *Etablissement du rapport de gestion du Directoire et du texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire annuelle,*
- *Préparation et convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle et fixation de son ordre du jour,*
- *Questions diverses.*

- IV -

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat du Cabinet RM CONSULTANTS ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, est arrivé à expiration décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de Six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat du commissaire aux comptes suppléant, savoir le cabinet ARH STRATEGIE MANAGMENT, arrive à expiration lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur les comptes clos au 31 décembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article 140 II 9° de la loi « SAPIN II » publiée le 10 décembre 2016 qui ont complété le début du deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du Code de commerce, décide de ne pas procéder à son renouvellement, dans la mesure où le Commissaire aux Comptes titulaire n'est pas une société unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.